

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

ET SOLIDAIRE

Direction interdépartementale des routes
Méditerranée

District Rhône-Cévennes

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
DE POLICE DE CIRCULATION**

N° DRC / PC / 2019-148 (prolongation N° DRC / PC / 2019-106)

**portant des mesures temporaires de circulation
sur la RN 7
communes de BOLLENE, MONDRAGON, LAMOTTE DU
RHÔNE, MORNAS**

Le préfet de VAUCLUSE,

Vu le code de la route et notamment son article R 411-3-4-5-6-8,
Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L121-1 à L121-2,
Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié,
Vu le décret du 09 mai 2018 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8e partie approuvée par arrêté du 06 novembre 1992,
Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN);
Vu l'arrêté en date du 29 mai 2006 du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, portant constitution de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,
Vu l'arrêté du 21 juillet 2017 portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,
Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée;
Vu la demande effectuée par l'entreprise EIFFAGE,

Considérant que pour permettre les travaux de réparation de maçonneries sur dépendances bleues sur la RN 7, il est nécessaire, par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières de circulation,

ARRÊTE

Article premier - OBJET DE LA DEMANDE

Afin de permettre les travaux de réparation de maçonneries sur dépendances bleues, la circulation est provisoirement réglementée sur la RN 7, communes de BOLLENE, MONDRAGON, MORNAS et LAMOTTE du RHONE, du PR 4+400 au PR 11+900, dans les deux sens de circulation, du 06 mai 2019 au 17 mai 2019, entre 8h00 et 17h00.

Article 2 – RÉGLEMENTATION

Les travaux seront effectués sur accotement avec un léger empiètement sur la chaussée.

La vitesse sera limitée à 50 km/h.

Toute manœuvre de dépassement sera interdite.

Article 3 - SIGNALISATION

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8e partie). Elle sera de gamme compatible avec le niveau de circulation (grande gamme, classe II).

L'ensemble de la signalisation réglementaire de chantier et d'information sera conforme au schéma CF12 du guide SETRA sur les routes bidirectionnelles.

Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise :

EIFFAGE
Zone Industrielle Le Millénaire
84430 MONDRAGON

Personne responsable du chantier : M. RAOUX Théo
Téléphone : 06 03 26 09 81

Article 4 - RESPONSABILITÉ

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 -

- Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse,
 - Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Centre Opérationnel de Gendarmerie de Vaucluse,
- Service Départemental de Secours de Vaucluse,
- Communes de BOLLENE, MONDRAGON, MORNAS, LAMOTTE DU RHÔNE,
- DDT84/SECUR/CCSR,
- DIR Med / DRC/PC Trafic et CEI de La Croisière,
- Entreprise EIFFAGE

Fait à NÎMES, le 25 avril 2019,
Pour le Préfet et par délégation,

